



ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLAVIER

PROVINCE DE LIÈGE

ARRONDISSEMENT DE HUY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 24 octobre 2019

Présents : M. Gérard LAVAL, Conseiller, Président ;
M. Philippe DUBOIS, Bourgmestre ;
M. Damien WATHELET, Mme Emilie PIRNAY, M. Alain HUPPE, Echevins ;
Mme Annie LUYMOEYEN, M. Marc OLIVIER, Mme Agnès HERWATS-PARIS, M. Christian GIET, Mme Magali BEUGNIER, Mme Marie-Laure HARDENNE-GEORGE, Mme Ludvine VAN HOLSAET, M. Pierre VELDEN, ~~Mme Emmanuelle DUSSARD-LECOMTE~~, M. Dany CORNET.
Conseillers communaux ;
Mme Frédérique REMACLE, Présidente du CPAS ;
M. Joëlle LASSINE, Directrice générale f.f.
Excusée : Mme Emmanuelle DUSSARD-LECOMTE, Conseillère.

**OBJET : Redevance sur l'implantation de constructions nouvelles 2020 à 2025 - Examen -
Décision - Vote.**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005 remplaçant l'alinéa 2 de l'article 137 du CWATUP relatif à l'indication, par le Collège, de l'implantation des constructions nouvelles ;
Attendu qu'il est équitable d'appeler les demandeurs de cette indication d'implantation à intervenir dans les frais occasionnés par cette obligation ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16/10/2019 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune de Clavier, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'indication de l'implantation des constructions nouvelles.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite l'indication de l'implantation.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit (en 2019) :

- contrôle pour une nouvelle emprise n'excédant pas 250 m² au sol : montant établi sur base d'un décompte des frais réels engagés : 173,59 € (HTVA) ;
- contrôle pour une visite supplémentaire rendue obligatoire par l'absence de données suffisamment précises lors du premier contrôle : montant établi sur base d'un décompte des frais réels engagés : 61,27 €(HTVA) ;
- contrôle pour un ouvrage excédant 250 m² au sol : taux horaire de 40,84 € (HTVA) ;

La redevance est payable avant la délivrance par le Collège de l'autorisation de commencer les travaux.

Article 4 : Ces taux seront revus annuellement au 1er janvier en fonction de l'index des prix à la consommation calculé sur base de l'index santé du mois d'août de l'année précédente.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 € et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit de huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6: La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal,

La Directrice générale f.f.,
Joëlle LASSINE

Le Bourgmestre,
Philippe DUBOIS

La Directrice générale f.f.

Pour copie conforme,

Le Bourgmestre

Joëlle LASSINE



Philippe DUBOIS